

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projets de lois :

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

et

réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil :

- **sur le postulat Michel Golay "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie"**
- **sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe**
 - **sur le postulat Nicolas Daina : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde"**
- **sur l'interpellation Jacqueline Bottlang Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II**
- **sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !"**
- **sur l'interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : "Fiscalité, les familles ont assez attendu... Place à l'action !"**

La commission chargée de l'examen de ces objets était composée de Mmes Cesla Amarelle, Alessandra Silauri et de MM. Eric Bonjour, Guy-Philippe Bolay, Jean-Michel Dolivo, Claude-Eric Dufour, Jean-Michel Favez, Pierre Grandjean, Grégoire Junod (président de la commission confirmé dans ses fonctions), Serge Melly, Michel Mouquin, Patrick de Preux, Eric Walther.

La commission s'est réunie à trois reprises :

- Le 12 juin, séance où M. Jean-Michel Dolivo a été remplacé par Mme Verena Berseth. Le Conseil d'Etat était représenté par M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) accompagné par M. Pierre Curchod, directeur adjoint de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Le procès-verbal était tenu par Mme Rosette Castro, puis par M. Yves Grangier, juristes-fiscalistes à l'ACI.

- Le 20 juin, séance au cours de laquelle M. Jean-Michel Dolivo a rejoint la commission en lieu et place de Mme Verena Bersech et où, dès 13h15, Mme Christine Chevalley a remplacé M. Serge Melly. Les notes de séance ont été tenues par Mme Cayetana Puebla, puis par M. Yves Grangier juristes-fiscalistes à l'ACI.
- Le 1er juillet dans la même composition que le 20 juin, M. Serge Melly ayant rejoint la commission et le procès verbal étant établi par M. Yves Grangier.

Il y a lieu de préciser que la commission a constaté, d'une séance à l'autre, qu'une confusion était intervenue quant aux mesures liées aux taux relatifs à l'imposition de la fortune commerciale et de la fortune privée. Le présent rapport fait état des débats de la commission tels qu'ils se sont passés en précisant qu'une correction est intervenue entre deux séances et qu'il en est fait état dans le présent rapport.

La commission remercie M. le chef du DFIRE et son collaborateur pour leur disponibilité et les renseignements techniques qu'ils lui ont fournis. Ses remerciements vont également à Mmes Cayetana Puebla et Rosette Castro ainsi qu'à M. Yves Grangier pour les notes de séances.

Préambule

Le président de la commission représentant la minorité, le soussigné établit donc le présent rapport de majorité.

Introduction

La parole est donnée à M. le conseiller d'Etat qui introduit brièvement l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL). L'objectif du Conseil d'Etat est de faire en sorte que le canton de Vaud demeure compétitif sans être pour autant ultraconcurrentiel. Les propositions d'évolution de la fiscalité vaudoise exposées dans l'EMPL découlent de la votation populaire du 24 février 2008. Ces mesures, appliquées sans modification, entraîneraient un manque à gagner de 86 millions de francs pour l'Etat et de 46 millions pour les communes.

Discussion générale

Les constatations et arguments suivants ressortent de ce projet qualifié majoritairement d'intelligent et de bien ficelé :

- Certains commissaires craignent que ce projet n'aille pas assez loin, qu'il ne soit pas suffisamment concurrentiel et que d'autres cantons profitent de cette situation.
- Le système fiscal vaudois étant très avantageux pour les faibles revenus (70'000 personnes ne paient pas d'impôts tandis que 70'000 autres n'en paient tout au plus que Fr. 300.-) et un des pires de Suisse pour les revenus de la moyenne supérieure, certains membres de la commission, tout en se déclarant globalement satisfaits du projet, pensent qu'il faudrait trouver des aménagements.
- Tout en rappelant que la votation fédérale a eu pour but principal la fiscalité des entreprises, les résultats de cette votation doivent dès lors s'imposer à tous les cantons, même si le canton de Vaud ne l'a pas acceptée. En plus de ces mesures, le Conseil d'Etat a ajouté un volet famille. Les dispositions fédérales vont beaucoup plus loin que l'EMPL en ce qui concerne la réduction de la double imposition économique. Cependant, l'entrée en vigueur de ces dispositions fiscales au 1er janvier 2009 présente un certain avantage du fait qu'elles seront adoptées avant certains autres cantons.
- L'imposition des dividendes touche des contribuables qui sont ultramobiles et qui peuvent aller

n'importe où en Suisse pour bénéficier de l'imposition la plus favorable, d'où un risque important de perte de substance fiscale. La marge de manœuvre est donc restreinte. L'abattement de 25% n'est peut-être pas suffisant, mais il résulte d'une pesée d'intérêts, notamment le coût financier de cette mesure.

- Concernant l'imposition des dividendes, 18 cantons suisses appliquent la norme fédérale et proposent un abattement de 40% ou davantage.
- L'attractivité fiscale est également un fait bien réel pour les entreprises dans leur choix d'implantation et de développement. Il est important qu'elles puissent s'agrandir et investir davantage afin de pouvoir distribuer des revenus qui seront ensuite fiscalisés. Il faut donc saisir toutes les opportunités de baisser la charge fiscale des personnes morales qui se présentent au canton de Vaud.
- Cet EMPL doit être rapidement mis en œuvre pour rester concurrentiel. De plus, des modifications ne peuvent pas intervenir en cours d'année.
- La majorité de la commission a refusé la proposition de splitter le projet pour séparer l'imposition des entreprises de l'imposition de la famille. Ce projet est un compromis qui permet d'alléger à la fois la fiscalité des entreprises et celle des familles, répondant ainsi aux objectifs du programme de législature du Conseil d'Etat.

Projet de loi modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) du 4 juillet 2000

- **Art. 21 al. 2 LI :** La nouveauté consiste à mentionner le nouvel article 21 b traitant l'imposition réduite des dividendes et autres rendements de participation commerciale. **Cet article est accepté à l'unanimité.**
- **Art. 21 a LI :** Cet article concerne les faits justifiant un différé d'imposition. **Il est accepté par 11 voix et 2 abstentions.**
- **Art. 21 b LI :** Cet article ouvre le débat sur l'imposition à 75% des revenus produits par les participations commerciales. A cet égard, plusieurs propositions d'amendements sont déposées :
 1. Imposition à 60% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations permanentes, la proposition du Conseil d'Etat étant jugée trop frileuse par rapport aux autres cantons.
 2. Imposition à 50% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations permanentes, cet amendement faisant de surcroît une différence entre les rendements de la fortune privée (40% d'allégement) et ceux de la fortune commerciale (50% d'allégement), toujours dans le but de demeurer suffisamment concurrentiel.
 3. Imposition à 70% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations permanentes, de manière à s'aligner sur le canton de Zoug qui est le canton prévoyant l'allégement le plus faible.

Ces propositions d'amendements ont été soumises à votation en deux tours, puis la proposition ayant obtenu le plus de voix a été opposée au projet du conseil d'Etat dans un troisième tour.

1er tour

- 1 voix pour l'imposition à 50% des rendements de la fortune commerciale,
- 4 voix pour l'imposition à 60% des rendements de la fortune commerciale,
- 5 voix pour l'imposition à 70% des rendements de la fortune commerciale,
- 3 voix se sont abstenues.

2e tour : amendement à 60% contre amendement à 70%

- 5 voix sont favorables à l'imposition à 60% des rendements de la fortune commerciale,

- 7 voix sont favorables à l'imposition à 70% des rendements de la fortune commerciale,
- 1 voix s'est abstenue.

3e tour : amendement à 70% contre projet du Conseil d'Etat à 75%

- 7 voix sont favorables à l'imposition à 70% des rendements de la fortune commerciale,
- 5 voix sont favorables à l'imposition à 75% des rendements de la fortune commerciale,
- 1 voix s'est abstenue.

Le président met alors **l'article 21 b amendé avec une imposition à 70%** en votation. **Il est accepté par 7 voix contre 6.** Le coût généré par cette modification d'imposition est de 6 millions de francs, soit 4 millions pour le canton et 2 millions pour les communes.

- **Art. 23 al. 1 lettre c in fine et art. 23 al. 1 bis LI** concernant l'imposition des rendements de la fortune mobilière à 75% selon proposition du Conseil d'Etat. Trois propositions d'amendements sont déposées :

1. Imposition à 60% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations appartenant à la fortune privée. Au vu du vote précédent, cette proposition a été rapidement retirée et remplacée par une proposition d'allègement de 30%.
2. Imposition à 50% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations appartenant à la fortune privée.
3. Imposition à 70% au lieu de 75% des dividendes et autres rendements de participations appartenant à la fortune privée.

Au cours du débat qui suit, un commissaire propose que, pour bénéficier des allègements d'imposition proposés, les droits de participation détenus devraient s'élever à 50% au lieu de 10% (art. 21 b al. 1).

Soumis au vote, cet amendement (détention d'au moins 50% du capital actions) **est rejeté par 6 voix contre 7 voix favorables au statu quo (détention d'au moins 10% du capital actions).**

Les amendements 2 et 3 relatifs à l'article 23 al. 1bis sont soumis au vote :

1er tour : amendement à 60% contre amendement à 70%

- 8 voix sont favorables à l'imposition à 60% des rendements de la fortune mobilière,
- 2 voix sont favorables à l'imposition à 70% des rendements de la fortune mobilière,
- 2 voix se sont abstenues.

2e tour : amendement à 60% contre projet du Conseil d'Etat à 75%

- 7 voix sont favorables à l'imposition à 60% des rendements de la fortune mobilière,
- 5 voix sont favorables au projet du Conseil d'Etat prévoyant une imposition à 75%,
- 1 voix s'est abstenue.

Le président met alors en votation **l'article 23 alinéa 1 in fine et 1 bis LI amendé** avec une imposition à hauteur de 60% du rendement de la fortune mobilière lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. **Il est accepté par 7 voix contre 6.**

Lors de la séance du 1er juillet, **la commission a revu son vote sur les articles 21b et 23** de telle sorte que, comme expliqué, elle propose finalement au Grand Conseil les amendements suivants :

- **Art. 21 b Imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales**

"Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont **imposables**, après déduction des charges imputables, **à hauteur de 60%**

lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative."

Cet amendement est accepté par 7 commissaires tandis que 5 commissaires soutiennent le projet du Conseil d'Etat et qu'un commissaire s'abstient.

Ensuite, la commission passe au vote de l'article 21b LI tel qu'amendé. Elle recommande au plénum d'accepter cet article par 7 voix pour et 6 voix contre.

– **Art. 23 Rendement de la fortune mobilière**

"Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont **imposables à hauteur de 70%** lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative."

Cet amendement est accepté par 7 commissaires tandis que 5 commissaires soutiennent le projet du Conseil d'Etat et qu'un commissaire s'abstient.

Ensuite, la commission passe au vote de l'article 23 LI tel qu'amendé. Elle recommande au plénum d'accepter cet article par 7 voix pour et 6 voix contre.

– **Art. 34 Remploi : Il est accepté par 12 voix avec 1 abstention.**

– **Art. 37 al. 1 lettre a LI** concerne les déductions générales : **Il est accepté par 12 voix avec 1 abstention.**

– **Art. 41. al. 1 LI** concerne les déductions pour frais de garde que le Conseil d'Etat propose de porter à Fr. 3'500.- par année et par enfant. Deux propositions d'amendements sont déposées :

1. Augmenter la déduction pour frais de garde à Fr. 4'000.- annuel au lieu de Fr. 3'500.-.
2. Augmenter la déduction pour frais de garde à Fr. 6'000.- annuel pour chaque enfant à charge de moins de 14 ans révolus.

Ces amendements sont soumis au vote de la commission.

1er tour : amendement d'une déduction de Fr. 6'000.- contre une déduction de Fr. 4'000.-

- 3 voix favorables à la déduction de Fr. 6'000.- à l'égard d'enfants de moins de 14 ans,
- 9 voix favorables à la déduction de Fr. 4'000.- à l'égard d'enfants de moins de 12 ans,
- 1 voix s'est abstenue.

2e tour : amendement d'une déduction de Fr. 4'000.- contre le projet du Conseil d'Etat pour une déduction de Fr. 3'500.-

- 4 voix sont favorables à la déduction pour frais de garde de Fr. 4'000.-
- 8 voix sont favorables à la déduction pour frais de garde de Fr. 3'500.-
- 1 voix s'est abstenue.

Soumis au vote, **l'article 41 al. 1 LI est accepté par 9 voix avec 4 abstentions.**

– **Art. 42 al. 2 LI** concerne les déductions supplémentaires pour couples mariés et familles monoparentales. Deux amendements sont déposés.

1. La déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales est portée à Fr. 100.- par tranche de revenu net de Fr. 1'000.- comprise entre Fr. 51'000.- et Fr. 70'000.-. Pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1'000.- dépassant Fr. 120'000.-, la déduction diminue de Fr. 100.-.
2. La déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales est portée à Fr. 1'300.- pour les revenus nets ne dépassant pas Fr. 116'000.- à laquelle s'ajoute une déduction de Fr. 1'000.- pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux ou le

parent assurent l'entretien complet. Pour chaque tranche de revenu net de Fr. 2'000.- dépassant Fr. 116'000.- et jusqu'à Fr. 150'000.- la déduction diminue de Fr. 100.-. Au-delà de Fr. 150'000.-, la déduction diminue de Fr. 100.- pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1'000.-

1er vote : amendement 1 opposé à l'amendement 2

- 2 voix sont favorables à l'amendement 1,
- 8 voix sont favorables à l'amendement 2,
- 3 voix se sont abstenues.

2e vote : l'amendement 2 est opposé au projet du Conseil d'Etat

- 4 voix sont favorables au projet du Conseil d'Etat,
- 7 voix sont favorables à l'amendement 2,
- 2 voix se sont abstenues.

Il est précisé que l'amendement adopté génère un coût supplémentaire d'environ 25 millions de francs suisses.

Soumis au vote, **l'article 42 amendé est accepté par 7 voix contre 3 avec 3 abstentions.**

- **Art. 48 a LI** : Bénéfice de liquidation.

Le chef du DFIRE, au nom du Conseil d'Etat, dépose un amendement technique au texte de loi proposé. Si le texte du commentaire par article mentionne bien que le projet prévoit un taux d'imposition minimum de 3%, l'article rédigé ne contient malencontreusement pas cette précision. Il y a donc lieu de modifier la dernière phrase de cet article de la manière suivante (adjonction mentionnée en lettres grasses : "... , par un quinzième du bénéfice de liquidation total, ***mais d'au moins 3%*** ; l'article 49 al. 3 à 5 est applicable par analogie."

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter cet article amendé.

- **Art. 55 LI** : Adopté à l'unanimité
- **Art. 99 LI** : Adopté à l'unanimité
- **Art. 101 LI** : Adopté à l'unanimité
- **Art. 106 LI** : Adopté par 7 voix et 5 abstentions
- **Art. 107 LI** : Adopté par 7 voix et 5 abstentions
- **Art. 118 a** : Imputation de l'impôt

Il apparaît que cette mesure est indispensable pour que notre canton conserve un aspect concurrentiel car, sur le plan de l'imposition du bénéfice et des dividendes, nous ne le sommes pas. Elle est un argument nécessaire pour la promotion économique du canton de Vaud.

Au vote, **l'article 118 LI est accepté par 7 voix et 5 avis défavorables.**

- **Art. 123 LI** : Adopté par 7 voix et 5 avis contre.
- **Projet de loi, art. 2** : La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2009

La commission propose d'accepter cette disposition par 7 voix pour et 5 avis défavorables.

- **Entrée en matière**

Par 7 avis favorables et 5 contre, la commission recommande l'entrée en matière sur ce projet de modification de la loi cantonale sur les impôts directs cantonaux.

Projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (LICom)

La commission examine l'article 8 LICom qui fixe un maximum d'imposition dans le but d'éviter à l'impôt un caractère confiscatoire. La solution proposée par le Conseil d'Etat, saluée positivement par plusieurs commissaires (l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut dépasser

le 60% du revenu net...) même si elle améliore la situation actuelle, n'est pas satisfaisante. Cependant, une baisse (par exemple à 50%) pourrait coûter entre 70 et 100 millions de recettes fiscales.

Au vote, l'amendement qui prévoit une limite à 50% du revenu est opposé au texte du Conseil d'Etat fixant ladite limite à 60%.

Par 8 voix contre 4, la majorité se prononce en faveur du texte du Conseil d'Etat.

La commission se prononce ensuite sur le projet du Conseil d'Etat.

L'article 8 LICom est adopté par 7 voix favorables et 6 contre.

L'article 2 de la loi traitant de l'entrée en vigueur de la modification de la LICom au 1er janvier 2009 est adopté par 7 voix favorables et 6 contre.

La commission recommande l'entrée en matière sur la modification de la LICom par 7 voix pour et 6 avis défavorables.

Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

- **Art. 3 LMSD : adopté par 12 voix pour et 1 abstention**
- **Art. 6 LMSD : adopté par 11 voix favorables et 2 abstentions**
- **Art. 7 LMSD : adopté par 12 voix favorables et 1 abstention**
- **Art. 15 LMSD : adopté par 12 voix favorables et 1 abstention**
- **Art. 27 LMSD : adopté par 12 voix favorables et 1 abstention**
- **Art. 29 LMSD : adopté par 12 voix favorables et 1 abstention**
- **Art. 62 a LMSD : adopté par 12 voix favorables et 1 abstention**

L'article 2 de la loi traitant de l'entrée en vigueur de la modification de la LMSD au 1er janvier 2009 est adopté à l'unanimité par 13 voix favorables.

La commission recommande d'entrer en matière sur la modification de la LMSD par 12 voix pour et 1 abstention.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Golay "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie"

La commission refuse la réponse du Conseil d'Etat par 7 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe

Les commissaires acceptent la réponse du Conseil d'Etat par 9 voix favorables, 2 contre et 2 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Daïna : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde"

La commission accepte la réponse au postulat Nicolas Daïna par 10 voix pour et 3 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil :

- *sur l'interpellation Jaqueline Bottlang-Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II*
- *sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !"*
- *sur l'interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : "Fiscalité, les familles ont assez attendu... Place à l'action !"*

La commission constate qu'il n'y a pas lieu de voter sur les réponses du Conseil d'Etat aux interpellations.

Vote d'entrée en matière sur l'EMPL en général : la commission accepte l'entrée en matière sur le projet d'EMPL en général par 7 votes favorables et 6 contre.

Senarclens, le 29 juillet 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*